



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

Direction du Développement Local  
Bureau du Conseil aux Collectivités Locales  
et du Contrôle de Légalité

**ARRÊTÉ N° 2016-09-29-005**  
**portant création de la commune nouvelle « Fursac »**  
**à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**

**Le Préfet de la Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 2015-292 en date du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2113-1 à L.2113-20,

**Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux de Saint-Etienne-de-Fursac et de Saint-Pierre-de-Fursac en date du 22 juin 2016 décidant la création d'une commune nouvelle dénommée « Fursac » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et approuvant la charte constitutive de cette commune nouvelle,

**Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux de Saint-Pierre-de-Fursac et de Saint-Etienne-de-Fursac en date respectivement des 19 et 23 septembre 2016 approuvant le siège de la commune nouvelle,

**Considérant** que les communes de Saint-Etienne-de-Fursac et de Saint-Pierre-de-Fursac sont contigües, relèvent du même canton (Grand-Bourg) et du même arrondissement (Guéret),

**Considérant** que ces deux communes sont membres de la communauté de communes de Bénévent-Grand-Bourg,

**Considérant** que les deux conseils municipaux se sont prononcés favorablement par délibérations du 22 juin 2016 pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes de Saint-Etienne-de-Fursac et Saint-Pierre-de-Fursac,

**Considérant** que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies,

**Sur proposition** du Secrétaire général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, une commune nouvelle constituée des actuelles communes de Saint-Etienne-de-Fursac et Saint-Pierre-de-Fursac (canton de Grand-Bourg).

**Article 2** : La commune nouvelle prend le nom de « Fursac ». Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Saint-Etienne-de-Fursac, 2 Place de la Mairie.

**Article 3** : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 1 610 habitants pour la population totale et à 1 561 habitants pour la population municipale (chiffres en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016).

**Article 4** : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal composé de 30 membres, soit l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élit le maire et les adjoints.

**Article 5** : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Saint-Etienne-de-Fursac et de Saint-Pierre-de-Fursac. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens et droits des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle est substituée aux communes de Saint-Etienne-de-Fursac et de Saint-Pierre-de-Fursac au sein des établissements publics de coopération intercommunale dont ces communes étaient membres.

**Articles 6** : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable de la trésorerie de Bénévent.

**Article 7** : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Saint-Etienne-de-Fursac et de Saint-Pierre-de-Fursac relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

**Article 8** : A défaut de délibérations concordantes excluant la création de communes déléguées, sont instituées au sein de la commune nouvelle des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

La création de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'elles :

- l'institution d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle. Toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, les maires des anciennes communes en fonction au moment de la création de la commune nouvelle deviennent de droit maire délégué,
- la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans chaque commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers municipaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

Le conseil municipal peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

**Article 9** : La création de la commune nouvelle de Fursac entraîne la dissolution de plein droit – conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du CGCT - du SIVOM de Saint-Etienne, Saint-Pierre-de-Fursac dans la mesure où il ne comptera plus qu'une commune membre à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 10** : Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que de besoin les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

**Article 11** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et les maires de Saint-Etienne-de-Fursac et de Saint-Pierre-de-Fursac sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre, au président du Conseil Régional du Limousin, à la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, au Président de la Chambre Régionale des Comptes, à la Directrice des archives départementales de la Creuse, au Directeur de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) et aux chefs de services départementaux et régionaux de l'État.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Guéret, le 29 SEP. 2016

Le Préfet,

Philippe CHOPIN

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication.